

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1. CONTEXTE GENERAL

1.1- Rappel

Par décision N°E17000047/45, du 28 Mars 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « *la demande d'autorisation présentée par la SAS Centrale Eolienne Tureau à la Dame en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur le territoire des communes de JALOGNES et MONTIGNY (CHER).* ».

Il s'agit d'une enquête « environnementale », relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont le maître d'ouvrage est la société à action simplifiée « Centrale Eolienne du Tureau à la Dame » (CETAD), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de TOULOUSE (Haute Garonne) le 17/09/2009 ; son siège se trouve 2 rue du Libre Echange 31500 TOULOUSE.

Le capital social est de 10.000€ ; il est détenu :

- à hauteur de 60% par la Sarl **ABO Wind France**, au capital de 100.000€ dont le siège est à la même adresse à TOULOUSE ;
- à hauteur de 40% par la Société par Actions Simplifiée **NEOEN**, au capital de 106 257 659€, dont le siège social est situé 4, rue Euler 75008 PARIS.

L'autorité organisatrice est la Préfète du Cher représentée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), service de la protection de l'Environnement.

C'est en cette qualité que Madame la Préfète du CHER a prescrit, par arrêté n°2017.DDCSPP-056 du 24 Avril 2017, l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du Mercredi 07 Juin 2017 à 9 heures au Lundi 10 Juillet 2017 à 12 heures, soit pendant une durée de 34 jours.

1.2- Caractéristiques du projet

Le projet de la SAS CETAD consiste à installer un parc éolien de quatre éoliennes en forme de quadrilatère dont trois sur la commune de MONTIGNY et une sur celle de JALOGNES ; le poste de livraison de ce projet est situé sur la commune de MONTIGNY.

Ces deux communes sont situées dans la partie Nord-Est du département du CHER, au-delà des AIX d'ANGILLON, à l'est de l'axe routier RD 955 qui relie BOURGES à SANCERRE. Elles font partie de la zone « 17 » qui bénéficie d'un potentiel d'installation de 90 MW d'énergie éolienne défini par l'arrêté du Préfet de la Région Centre du 28 Juin 2012, relatif au Schéma Régional de l'Energie du SRCAE.

Lorsque la taille du mât des aérogénérateurs est supérieure à 50 mètres de hauteur, ils relèvent de la rubrique 2980-1 des ICPE, au titre du décret n° 2011-984 du 23 Août 2011 ; par suite ces projets sont soumis, pour pouvoir exploiter, à une autorisation préfectorale délivrée à l'issue d'une enquête publique. Cette procédure fait l'objet d'une publicité par voie

d'affichage au siège de chacune des mairies des communes dont tout ou partie du territoire se situe dans un rayon de référence de 6 Km par rapport à chaque éolienne.

En fonction du résultat recueilli par un mât de mesure préalablement installé sur le site du projet, le choix de la SAS CETAD s'est porté sur un type d'éolienne d'une hauteur de 93 mètres au moyeu du rotor comprenant 3 pales de 56 mètres ; la hauteur totale de ces machines est de 150 mètres en haut de pales. En fonction d'une vitesse moyenne du vent de 6m /s à 80 mètres du sol, le projet prévoit de retenir quatre aérogénérateurs du modèle G114-2.OMW-T93m du constructeur espagnol GAMESA

La puissance nominale de ces aérogénérateurs est équivalente à 2 MWh, soit un total de 8 MW pour l'ensemble du parc permettant une production annuelle de 22500MW/h, représentant la consommation (hors chauffage) de 8330 foyers.

Les fondations nécessaires pour la fixation des mâts sont enterrées à une profondeur de 2 à 3 mètres ; ce qui représente une masse de béton armé de l'ordre de 500m3.

1.3- Procédure de l'enquête

Le dossier de **Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE)** a été déposé auprès des services compétents de l'Etat le 30 Décembre 2014. Thierry PENHARD a été désigné en qualité de Responsable de projets et interlocuteur des parties prenantes de cette opération.

Le dossier a été abondé à 2 reprises avant que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations n'informe le porteur du projet, par courrier du 21 Mars 2017, que le dossier de cette DAE pouvait être estimé complet et régulier.

Par la suite, l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2017 :

- a désigné les mairies de MONTIGNY et JALOGNES comme lieux où le public pourrait consulter le dossier, aux heures habituelles de leur ouverture, pendant la durée de l'enquête,

- a fixé les dates et heures de cinq permanences, au cours desquelles le commissaire enquêteur siégerait dans l'une ou l'autre de ces mairies pour recevoir les observations du public,

- a indiqué qu'un registre, paraphé par le commissaire enquêteur, serait mis spécialement à la disposition du public, pour recueillir ses observations, pendant la durée de l'enquête,

- a précisé que les correspondances pourraient être adressées au commissaire enquêteur, pendant cette même période, à la mairie de MONTIGNY, désignée comme siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : ddcspp-ep-eolien-montigny-jalognes@cher.gouv.fr

- a indiqué :

- que le dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public pourront être consultés sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher (www.cher.gouv.fr) ainsi que sur les postes informatiques mis à disposition par les mairies de Montigny et de Jalognes.
- qu'un avis d'enquête publique serait affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête (à savoir avant le 23 Mai 2017) dans les douze communes du périmètre de 6 kms et pendant toute la durée de celle ci,
- que le texte de ce même avis d'enquête serait affiché dans les mêmes conditions sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- qu'il figurerait également sur le site internet de la préfecture du Cher dans les mêmes conditions de délai et de durée,

- qu'il serait publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Cher, 15 jours avant le début de l'enquête, mais aussi dans les 8 premiers jours de celle-ci,

- a appelé les conseils municipaux de ces mêmes communes à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

1.4- Clôture de l'enquête

Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont été observées au niveau de l'ensemble des mesures de publicité, d'accueil du public, de recueil de ses observations, de communication par les maires des certificats d'affichage des avis de l'enquête, ainsi que des délibérations ou absence de délibération prises par les 12 conseils municipaux concernés.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public qui le souhaitait a pu consulter le dossier, aux heures d'ouverture des deux mairies, formuler des observations soit sur les deux registres, soit par notes ou courriers adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ainsi que par courriel à l'adresse électronique sus désignée ; toutes les observations ainsi reçues, y compris celles parvenues à la mairie de JALOGNES ont été mises au moins une fois par semaine à la disposition du public à la mairie de MONTIGNY, siège de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à **248 contributeurs** de s'exprimer. Cependant, l'un d'entre eux a agrafé une note de trois pages directement sur les pages du registre de MONTIGNY ce qui aurait pu conduire à une saturation de ce document empêchant l'expression d'autres personnes quel que soit le sens de leur observation.

Chaque contribution comportait plusieurs observations. C'est ainsi qu'il a été recensé :

- **679 observations défavorables (154 contributions),**
- **258 observations favorables (94 contributions).**
- **94 contributions ont été déposées par les résidents de MONTIGNY et JALOGNES 74 d'entre elles sont favorables au projet.**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, nous sommes convenus, avec Monsieur PENHARD de nous rencontrer le lundi 13 Juillet (soit dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête), pour lui remettre le procès verbal des observations, dans les locaux de la mairie de JALOGNES. A cette occasion, il a pu prendre possession d'une partie des copies des contributions dont celles déposées par des mouvements associatifs. Je lui ai indiqué qu'il disposerait de 15 jours pour apporter, éventuellement, une réponse.

Monsieur PENHARD m'a adressé le 28 Juillet 2017 par courriel un mémoire comportant 44 pages qui m'a été remis par la poste le 1^{er} Août 2017; ce document apporte des éléments de réponse, explicites et substantiels, au regard des remarques, propositions et interrogations formulées dans les observations.

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure.

Aux motifs que l'enquête publique a établi que...

2.1- Sur la procédure...,

- celle ci a été ouverte sur une période de 34 jours du 07 Juin au 10 Juillet 2017,

- le dossier et un registre de l'enquête ont été mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations, dans les locaux des mairies de MONTIGNY et de JALOGNES durant ces 34 jours,
- Les documents mis à la disposition du public, permettent de prendre connaissance de la nature du projet et définissent clairement, notamment aux moyens d'illustrations, de tableaux, de plans à l'échelle 1/50000ème, 1/2500ème et 1/1000ème l'emplacement des éoliennes, ainsi que les voies d'accès qui devront être empruntées lors de leur édification,
- durant cette même période il a été tenu 5 permanences de 3 heures chacune: trois dans les locaux de la mairie de MONTIGNY et deux dans ceux de la mairie de JALOGNES,
- l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 22 Mai 2017 ; il a été inséré dans les documents administratifs du dossier de l'enquête ainsi que le mémoire en réponse de la CETAD parvenu le 30 Juin 2017,
- l'information et la publicité ont été réalisées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2017, conformément à la réglementation en vigueur ; pour sa part la CETAD a affiché l'avis d'enquête publique en 7 lieux différents autour du site du projet dans les formes et dimensions réglementaires ; les maires des douze communes du périmètre de six kilomètres m'ont adressé un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique au moins 15 jours avant et jusqu'au 10 Juillet inclus.

...dans ces conditions, j'estime que la procédure règlementaire de publicité relative à l'enquête publique a été respectée et que le public a été informé.

2.2- Sur la participation du public...

...la mobilisation a été importante puisque 248 contributeurs se sont exprimés ; les avis des personnes résidant dans les deux communes de MONTIGNY et de JALOGNES représentent 38% des inscriptions aux registres ou autres écrits.

2.3- Sur les observations produites au cours de l'enquête...

Remarque liminaire :

En complément des observations portées par le public, parmi les conseils municipaux du périmètre de 6 Km, appelés à délibérer sur le projet, 5 émettent un avis favorable, 1 avis est défavorable, 5 municipalités n'ont pas délibéré, 1 autre a indiqué avoir délibéré avant le début de l'enquête, dans des conditions non conforme à l'arrêté préfectoral. Le conseil communautaire des « Terres du Haut Berry » a fait connaître par son président qu'il était favorable à ce projet suivant une délibération du 12 Juin 2017.

Examen des observations du public :

La nature et le nombre des arguments défavorables et favorables au projet formulés au cours de l'enquête m'ont conduit à les rassembler par grands thèmes :

2.3.1- OBSERVATIONS DEFAVORABLES (154 contributions sur 248)

2.3.1.1 Sur la qualité de la documentation... (10 observations)

...les observations ciblent des insuffisances d'information dans le dossier de l'enquête, des présentations favorables au projet qui s'écartent de la réalité, des atteintes au paysage et à son architecture non conformes aux dispositions du Code l'Urbanisme, une mauvaise appréciation des territoires concernés par la demande d'inscription du Sancerrois au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ces appréciations me paraissent résulter au moins pour partie d'une prise de connaissance trop rapide du dossier, d'exigences excessives par rapport au contenu d'un dossier présenté à

l'enquête publique, d'une approche subjective défavorable à priori, par rapport à l'énergie éolienne, de nature à pouvoir privilégier des intérêts privés :

- le bilan économique du projet figure bien dans le dossier, le montage financier, les dispositions mises en œuvre pour réaliser le parc y sont bien exposées ; les services de l'Etat ont validé la complétude des documents déposés en vue de l'ouverture de l'enquête publique ;
- la SAS CETAD a débuté la concertation en vue de la réalisation de ce projet, initialement plus ambitieux dès 2008 ; la photographie des personnes ayant assisté à une permanence d'information en 2010 ne permet pas d'en déduire une adhésion ou une opposition au projet ;
- les manquements qui pourraient relever du Code de l'Urbanisme sont étrangers à la conduite de cette enquête publique ;
- l'étude paysagère réalisée par une entreprise indépendante doit être menée conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement ; il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire au sens de l'observation d'un contributeur ; à cet égard, il appartient à l'Autorité Environnementale et aux services de l'Etat d'apprécier la qualité du dossier qui lui est présenté ;
- Le château de Pesselières, inscrit à l'ISMH depuis 2009 et son parc classé « Jardin remarquable » en 2013 ont fait l'objet de 3 photomontages par rapport à la visibilité en direction du projet dont l'éolienne la plus proche serait positionnée à 3,3 km.
- La demande d'inscription du Sancerrois au patrimoine mondial de l'UNESCO est récente et la délimitation par territoire communal pourrait encore évoluer au vu des observations produites ; elle est indépendante de la demande d'autorisation d'exploiter dont le dossier paysager a été élaboré en novembre 2014 et complété en Mars 2016 ;
- Le propriétaire du château de Pesselières est par ailleurs président du Comité Sancerrois Patrimoine Mondial ;

2.3.1.2 Sur les aspects économiques et financiers... (147 observations)

...les observations évoquent la faiblesse du vent et l'intermittence de la production, le rendement médiocre des machines (seulement 2MW), le coût du raccordement, l'impact négatif sur le tourisme, les taxes relatives à l'énergie éolienne prélevée sur le consommateur, le bénéfice modeste pour les collectivités territoriales, l'incertitude par rapport aux emplois créés au regard de ceux existant, la perturbation du marché et de la valeur de l'immobilier.

Une appréciation objective par rapport à l'énergie éolienne mérite de situer les enjeux au bon niveau :

- Un mât de mesure a été implanté pendant presque deux ans dans l'aire n° 17 définie par le Schéma Régional Eolien arrêté en 2012 ; les résultats des capteurs ont été analysés et rapprochés des données météorologiques locales ; ils ont permis d'évaluer la viabilité du projet en fonction de la production annuelle attendue et du prix de rachat par le réseau ; l'ensemble des coûts et produits a permis aux financeurs de l'opération de s'engager. La décision de réaliser le projet est de la responsabilité d'acteurs multiples.
- Le choix des machines est défini à partir des données du mât de mesure, des mesures acoustiques par rapport aux habitations et de la contribution du site à la production permanente d'électricité au niveau national,

- **Le tourisme est soumis à de nombreux facteurs nationaux voire internationaux, à la publicité et à la mode, au budget des ménages ; le tourisme industriel se fait une place ; l'oenotourisme évoqué n'exclut pas d'autres attractions ; il est difficile d'anticiper en ce domaine au vu des « études » produites,**
- **Les taxes acquittées par le consommateur ne se limitent pas à la production d'électricité d'origine éolienne ; la contribution par ménage reste modeste.**
- **Dans le contexte actuel, les élus locaux auxquels est confiée démocratiquement la gestion des intérêts généraux sont en attente d'abondement dont celui de l'éolien.**
- **L'appréciation de l'emploi ne peut se limiter à une entreprise privée ; l'énergie éolienne en développement apporte une contribution croissante au plan national et régional.**
- **Le marché immobilier repose sur un accord entre vendeur et acheteur duquel il ressort gain ou perte par rapport à la valeur d'origine ; des exemples dans le département de l'Indre montrent la subjectivité des craintes des détracteurs.**

2.3.1.3 Sur les nuisances humaines... (123 observations)

...la réalisation du projet est appréhendée défavorablement en raison des gênes auditives, visuelles, pour la santé en lien avec les infrasons, pour son affectation des relations humaines et pour les contraintes militaires.

Ces appréciations émotionnelles doivent être relativisées et dédramatisées:

- **L'habitation la plus proche sera située à 670 mètres d'une éolienne ; le bruit de la machine décroît avec la distance et ne cause plus de gêne à partir de 500 mètres ; le bridage est destiné à réguler le bruit si besoin. Ce bruit est à présent mieux connu, maîtrisé en continu et contrôlé ; la signalisation lumineuse au demeurant coordonnée n'est pas propre aux éoliennes. L'ANSES dans son dernier rapport du 30 Mars dernier exerce une vigilance rassurante sur les effets sanitaires.**
- **Il est évident que les éoliennes se voient mais le terme de "pollution" visuelle est manifestement exagéré compte tenu de l'emplacement de ce projet et de la végétation environnante qui filtre les regards.**
- **La circonstance qu'une « possible » prise d'intérêt serait examinée par la justice ne caractérise pas une dégradation des relations humaines.**
- **Ce projet résulte d'une consultation avec le ministère de la Défense suivie d'une décision spécifique.**

2.3.1.4 Sur les nuisances écologiques... (125 observations)

...des craintes sont exprimées sur la vulnérabilité des machines lors des vols de migration des grues ainsi que pour l'activité de l'importante colonie de chiroptères située à proximité, sur l'impact hydrogéologique des socles bétonnés difficilement démolissables, sur l'interdiction d'accès au secteur par les sorties botaniques.

Ces appréciations doivent être relativisées :

- **La vulnérabilité des grues aux éoliennes est rare compte tenu de leur hauteur de vol de migration ; la CETAD indique le recensement de 18 cas de mortalité à l'échelle européenne en 2015 ; la disposition en losange du parc d'une largeur de l'ordre 400 mètres dans l'axe Nord-Sud ne créera pas d'effet barrière.**
- **La présence proche et nombreuse et l'activité ponctuellement importante des chiroptères ont conduit la CETAD à prendre des mesures d'évitement, de**

réduction et de compensation ; dans le prolongement de l'avis de l'Autorité Environnementale une vigilance particulière est mise en place.

- **Les fondations bétonnées d'une importance moindre que celle évoquée ne présente aucun risque pour les cours d'eau et l'eau potable ; le béton est un matériau considéré, semble-t-il à juste titre, comme inerte ; les conditions de remise en état originel des sols sont maîtrisées suivant les descriptions du dossier.**
- **la présence d'espèces floristiques protégées a été recensée et ne sera pas affectée par l'implantation des machines en plein champ ; le site et ses alentours ne connaîtront pas de restriction d'accès pour les sorties à vocation botanique ou autre.**

2.3.1.5 Sur les nuisances au paysage et aux biens patrimoniaux... (134 observ.)

... certaines observations se recourent avec la demande d'inscription du Sancerrois à l'UNESCO évoquée au paragraphe suivant.

Sont évoqués : l'altitude en bout de pale des éoliennes (380 m) par rapport à celle du Piton de Sancerre (312 m), la proximité du vignoble de Veaugues et de Montigny et la visibilité à partir de l'axe routier D 955 ; la variété des paysages et des couleurs dans la transition entre Sancerrois et Champagne ; l'impact sur les monuments historiques dont le château de Pesselières...la vue depuis Sancerre.

Ces observations doivent être relativisées :

- **Le paysage est en perpétuelle évolution du seul fait de la nature, des saisons, des aménagements de toute sorte apportés de tout temps par l'humanité ; les éoliennes dans leur rôle de production énergétique ont vocation à préserver durablement les ressources du globe ; à ce titre elles préservent la nature et indirectement les paysages dans lesquels elles n'interféreront que pour le temps de leur exploitation, leur présence étant réversible.**
- **Le parc n'affectera pas la belle transition des paysages, car il est décalé vers l'Est et nettement séparé du Sancerrois par la ligne de crête du « Mont Profond » qui, avec ses boisements, s'inscrit en rupture et présente une altitude similaire au Piton de Sancerre.**
- **La visibilité à partir du profil vallonné de l'axe routier D 955 comporte de nombreux filtres ; depuis le panorama du croisement avec la route D86 les parties boisées de Veaugues ne permettront d'apercevoir que la partie supérieure du mâât des machines.**
- **La visibilité à partir du site de Pesselières situé à 3,3 km de l'éolienne la plus proche n'est avérée d'après les conclusions de la CETAD que pour le haut de la Tour ; la vue à partir des jardins est fermée par la végétation et les éléments bâtis ; le château de Billeron et la ville de La-Charité-Sur-Loire, en raison de leur emplacement ou de leur éloignement, ne connaîtront aucune gêne visuelle ; la co-visibilité avec l'église de MONTIGNY bénéficie d'effets d'échelle favorables en raison de la masse de son clocher et de la taille des éléments de la place.**
- **Les panoramas de SANCERRE sont principalement orientés vers la Loire ; celui des remparts des Dames est limité en direction du site par le relief et la végétation ; en revanche du haut de la tour des Fiefs la vue à 360° pourra se porter dans le lointain à 13,4 km sur les quatre éoliennes groupées deux par deux.**

2.3.1.6 Sur l'incompatibilité avec la demande à l'UNESCO... (140 observations)

A partir de 2015, les mouvements associatifs du Sancerrois liés au tourisme, au vignoble, la ville de Sancerre, la communauté de communes ont commencé à travailler sur une demande

de classement de site à l'UNESCO ; par la suite ils se sont structurés en Comité Sancerrois Patrimoine Mondial (CSPM).

Les contributeurs attachés à l'aboutissement de ce projet craignent que le projet éolien de MONTIGNY et JALOGNES contrecarre leur démarche à présent que l'instruction a été ouverte depuis mai 2017 par les services de l'Etat. Par suite ils évoquent les lieux emblématiques (déjà cités ci avant) à partir desquels les éoliennes seront visibles ; la définition actuelle du bien candidat vise « **Les collines du Sancerrois terroir de l'AOC et le Piton de Sancerre** » ; ils estiment que le dossier paysager n'est pas à la hauteur du caractère exceptionnel du Sancerrois ; les projets de POUIGNY et St LAURENT dans la Nièvre, ceux de Montigny et éventuellement de Menetou-Râtel dans le Cher enserrant et compromettant par leur impact visuel le projet UNESCO

L'incompatibilité de principe me paraît affichée à tort et surtout destinée à s'opposer au projet de l'enquête :

- **L'argument de la CETAD sur l'examen au cas par cas des demandes auprès de l'UNESCO me paraît évident ; il en est de même pour les parcs éoliens. La doctrine comme la jurisprudence confirment cette approche.**
- **Sur le fond, il n'entre pas dans le rôle de la CETAD de participer à l'élaboration du dossier porté par le CSPM au niveau de la démonstration du caractère exceptionnel du projet UNESCO ; pour sa part elle a établi 17 photomontages dans l'aire AOC et 12 dans les communes de la zone écran alors que le projet Sancerrois n'était pas encore connu.**
- **Le terroir AOC et les collines du Sancerrois n'ont pas la même emprise. La commune de MONTIGNY n'est pas dans la communauté de communes du Sancerrois mais elle appartient à la fois à la Champagne Berrichonne et à l'aire AOC à raison de 72 hectares de vignoble d'appellation ;**
- **La commune de JALOGNES est dans la zone écran et dans la communauté de communes du Sancerrois ; mais elle est aussi en Champagne Berrichonne.**
- **Le projet de parc éolien est incontestablement dans un paysage de champagne.**
- **Le vignoble de l'aire AOC d'une superficie de 2770 hectares ne représente qu'une petite partie des 14 communes du classement, sans continuité aux extrémités de la zone notamment à MONTIGNY ou VEAUGUES**
- **Dans le cadre de la présente enquête, il n'y a lieu d'évoquer des co-visibilités avec d'autres parcs par l'intermédiaire du Piton de Sancerre.**

2.3.2- OBSERVATIONS FAVORABLES (94 contributeurs)

La nature de ces observations est simplement rappelée pour mémoire

2.3.2.1 Sur l'aspect économique et financier... (29 observations)

...l'apport d'une manne pour les collectivités en vue d'améliorer les aménagements publics, l'incidence favorable au niveau de l'emploi, l'intérêt général, la diversification des moyens de productions sont évoqués.

2.3.2.2 Sur l'aspect écologique...(83 observations)

... l'adhésion au projet est justifiée par : le caractère propre de l'énergie éolienne ; l'alternative à l'énergie nucléaire ; la nécessité de diversifier la production électrique, de la répartir sur tout le territoire, de vivre avec son temps, de préserver les ressources de la planète et de laisser un héritage positif pour nos enfants.

2.3.2.3 Sur la relativité des nuisances...(78 observations)

...les porteurs d'avis favorables estiment que ces 4 éoliennes n'apportent pas de nuisances majeures ; car cette nouvelle génération n'est pas bruyante ; elles seront à peine visible des habitations les plus proches ; elles n'entravent pas la beauté du paysage, peuvent cohabiter

avec les vieilles pierres ; elles sont en paysage de Champagne Berrichonne, dissimulées par des parties boisées, non visibles de Sancerre ; il faut juste se faire à un nouveau paysage.

2.3.2.4 Sur la compatibilité avec le classement à l'UNESCO... (68 observations)

Les adhérents au projet relève que ce projet éolien n'est pas antinomique avec le classement UNESCO dont le classement est encore bien aléatoire et lointain ; il représente un intérêt collectif et non des intérêts privés ; il se situe en Champagne Berrichonne, à la limite Sud de la zone viticole.

...pour terminer, je CONCLUS :

- **Que ce projet éolien résulte dans sa dimension actuelle et au niveau de sa localisation précise d'une concertation et d'un accord formel du Ministère de la Défense,**
- **Qu'il n'amputera que de 1ha, 21a, 11 ca la superficie agricole du territoire des deux communes de MONTIGNY et JALOGNES (5674 hectares),**
- **Que la CETAD a eu recours pour les études paysagère, acoustique, ainsi que pour la faune, la flore et les habitats à des intervenants indépendants, pour établir une étude d'impact suivant les règles préconisés en la matière, ce qui me paraît exclure une éventuelle complaisance,**
- **Que le dossier de l'enquête a permis, dans sa présentation, une large expression du public, grâce à la publicité effectuée, l'organisation et les moyens mis en œuvre ,**
- **Que certaines observations portées sous couvert de qualifications professionnelles affichées (expert, architecte...), affirmations fausses ou non étayées conduisent à une désinformation....,**
- **Que ce projet basé sur le potentiel de ce gisement éolien, situé dans la zone 17 du SRE, est de nature à apporter une contribution durable au mix énergétique national, dans le cadre structurel, matériel et financier de la CETAD, au vu de son évaluation d'exploitation;**
- **Qu'il n'est pas avéré que les parcs éoliens soient préjudiciables à l'activité touristique ou qu'ils perturbent le marché immobilier ;**
- **Que la participation du consommateur aux investissements de la production électrique ne se limite pas à l'énergie éolienne et qu'elle demeure modeste ;**
- **Que l'activité éolienne apporte une contribution non négligeable en terme d'emplois non délocalisables, ainsi que des ressources supplémentaires au secteur agricole et aux collectivités territoriales ;**
- **Que l'implantation de toutes les éoliennes à une distance supérieure à 670 mètres de l'habitation la plus proche ne causera pas de gêne acoustique d'autant qu'un suivi et une correction (si besoin) seront effectués au cours de l'exploitation ;**
- **Qu'il n'est pas avéré que la production d'énergie éolienne serait dommageable pour la santé humaine, contrairement à des idées propagées à tort ;**
- **Qu'il ne m'est pas apparu pas que ce projet a dégradé les relations humaines locales;**
- **Que la disposition des éoliennes en quadrilatère étroit ne constitue pas un obstacle sur l'axe Nord Sud des oiseaux migrateurs (grues) ;**
- **Que les mesures d'évitement, réduction et compensation prises (éventuellement complétées) pour les chiroptères très présents à proximité, devraient éviter des dommages majeurs à ces animaux, pour certains protégés ;**

- Que les emplacements d'espèces floristiques protégées ont été recensés et qu'elles ne seront pas affectées par le positionnement des éoliennes en zone de culture ;
- Que l'accès au secteur permettra l'exercice de toutes les activités actuelles ;
- Que les socles de béton des mâts sont éloignés des cours d'eau et n'auront aucun impact sur l'hydrologie ou l'alimentation en eau potable ;
- Que l'implantation de ce parc en zone de cultures typiques de la Champagne Berrichonne ne présente que des incidences mineures sur le paysage en raison des boisements et du relief ;
- Que le paysage et les sols retrouveront leur état naturel à la fin de l'exploitation dans le cadre d'un démantèlement contractuellement défini ;
- Que les monuments historiques patrimoniaux sont à des distances suffisantes et dans des configurations qui relativisent l'incidence du projet à leur égard ;
- Que le contenu du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter le projet éolien de MONTIGNY et JALOGNES est antérieur à celui du classement du Sancerrois à l'UNESCO ;
- Que la superficie du vignoble AOC de MONTIGNY ne représente que 72ha, 37a, 72ca (donnée 2013) soit 3,5% des terres cultivées de la commune ;
- Qu'il n'est pas en continuité avec l'ensemble du vignoble AOC dont il ne représente que 2,6 % de la superficie (2770 ha) ;
- Que les deux demandes seront examinées par des institutions différentes et qu'elles ne sont pas a priori préjudiciables l'une par rapport à l'autre ;
- Que les mesures présentées comme alternatives aux éoliennes peuvent être en fait complémentaires en terme de production d'énergie (photovoltaïque, isolation des bâtiments, couplage avec la production hydroélectrique) ou à une destination plus confidentielle (arbre à vent).
- Que les productions solaires ou hydro-électriques nécessitent des superficies d'exploitation (parfois agricoles) supérieure à celle de l'éolien ;
- Qu'en revanche ce projet ne porte à l'environnement qu'une atteinte limitée (dans l'espace et dans le temps), que, dès lors, il est tout à fait acceptable.

DANS CES CONDITIONS, je **recommande** néanmoins au porteur de projet de contacter le muséum d'histoire de BOURGES, afin de mettre en œuvre de manière concertée les meilleures mesures notamment en période de « swarming » en vue de réduire au maximum la vulnérabilité des chiroptères par rapport aux machines.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède, j'émet un **avis favorable** au projet d'installation d'un parc de quatre éoliennes (trois sur la commune de MONTIGNY et un poste de livraison et une sur la commune de JALOGNES) en conformité aux données du dossier soumis à la présente enquête publique.

Fait à TROUY le 9 Août 2017

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie RAYNAL